

M. LEMIEUX: C'est une réponse capiteuse que j'expliquerai dans un instant. L'autre jour, j'ai coupé la parole à l'honorable député, il était à dire:

Lorsque sir Wilfrid Laurier était premier ministre de ce pays, le 9 juillet 1906, comme résultante d'une longue évolution tendant au perfectionnement de notre règlement, il y inscrivit la règle 17, dans sa teneur actuelle. A-t-il inscrit ce texte au règlement pour qu'on ne s'en servit jamais? L'a-t-il inscrit au règlement, pour que, lorsqu'on l'appliquerait dans un but parfaitement légitime, les députés de la gauche pussent vociférer et crier à tue-tête: "Conspuez-le".

M. LEMIEUX: L'honorable député prétend-il que le chef de l'opposition est l'inventeur de la question préalable?

M. MEIGHEN: J'affirme que la règle 17 dont s'est servi le Gouvernement pour permettre de poser la question préalable a été inscrite au règlement par le chef de l'opposition.

De plus, les journaux publiés dans ma province, la presse mercenaire, déclarent que le chef de l'opposition lui-même a inventé la question préalable. Réglons ce point-là. L'article 17 se trouve textuellement dans le règlement de la Chambre depuis la Confédération, et il existait sous l'Union. Le 20 décembre 1867, sir John A. Macdonald, qui n'était pas un chevalier du baïllon, qui n'a jamais fait jouer la guillotina pour se débarrasser de ses adversaires, a pris l'initiative de la motion suivante appuyée par l'honorable M. C. McDougall:

La Chambre décide de se former immédiatement en comité pour examiner le rapport du comité qui a été nommé pour aider monsieur l'Orateur à rédiger une série de règles pour la Chambre.

La Chambre se déclare donc en comité et après qu'elle eut délibéré quelque temps, monsieur l'Orateur reprit le fauteuil, etc., (extrait du procès-verbal).

Le règlement vient en premier lieu, puis les règles du débat.

(11) Lorsque deux députés ou plus se lèvent pour prendre la parole, M. l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier de son siège, mais une motion peut être faite pour qu'un député qui s'est levé soit "entendu" ou qu'il ait la "parole".

Le chef de l'opposition a-t-il inventé la règle 17 qui reproduit la règle 11? Est-il l'inventeur de cette procédure qui est aussi ancienne que la Confédération et qui faisait partie des règles acceptées par les assemblées législatives sous l'Union? L'honorable député a joué sur les mots, lorsqu'il a dit que cette règle a été modifiée et que mon très honorable ami faisait partie du comité qui l'a modifiée.

M. MEIGHEN: L'honorable député déclare que la règle telle qu'il l'a lue a été établie par sir John A. Macdonald qui n'était pas un chevalier du baïllon; faut-il en conclure que le chef de l'opposition, qui a ajouté qu'il n'y aurait pas de débat, en est un.

M. LEMIEUX: L'honorable député devrait se montrer digne de lui-même et de sa réputation. L'autre soir, il a loyalement défendu le projet de résolution tyrannique soumis à la Chambre, mais il ne devrait pas abuser de son habileté et de sa finesse.

Je puis affirmer que l'article 17 est en vigueur en Canada depuis la Confédération, mais que c'est la première fois qu'on l'applique. Le représentant de Hastings-est (M. Northrup) et le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen) peuvent se vanter d'avoir été les premiers à tirer parti de cette règle odieuse. Contre qui s'en sont-ils prévalu, monsieur l'Orateur? Contre le doyen de la Chambre des communes, non par l'âge, mais par l'expérience, par le prestige et par les qualités qui distinguent l'homme d'Etat; contre le Nestor des conférences impériales, titre qui lui a été décerné par la voix autorisée du premier ministre d'Angleterre. La question préalable n'a été demandée dans cette assemblée que quatre fois: une fois par M. Holton, en 1870; plus tard, en 1879, lors de l'affaire Letellier, par l'un de vos prédécesseurs, l'honorable juge Ouimet, qui représentait alors Laval; par un ci-devant ministre des Travaux publics, sir Hector Langevin, dans l'affaire Riel; et l'autre jour, par l'honorable ministre (M. Hazen) qui l'a proposée pour des raisons que nous connaissons maintenant. L'affaire Letellier était une affaire constitutionnelle des plus importantes, et l'affaire Riel une affaire criminelle et politique de la plus grande gravité. On conçoit facilement que le gouvernement de l'époque se soit prévalu de la question préalable; mais dans le présent cas, ainsi que je le ferai voir tantôt, il n'y avait aucune raison de le faire; il y avait même plusieurs raisons de ne pas tirer parti d'une règle aussi rigoureuse, dans les circonstances. La règle 17 n'a jamais été appliquée au Canada, et l'habile et distingué représentant de Portage-la-Prairie consultera en vain les journaux de la chambre des communes d'Angleterre depuis nombre d'années afin de trouver un cas où on l'a appliquée. En votre qualité d'ancien parlementaire, vous savez fort bien, monsieur l'Orateur, que la tradition, la coutume et l'usage bien établi veulent que, lorsque le premier ministre a saisi la Chambre d'un grand projet d'intérêt public, vous accordiez la parole au chef de l'opposition. C'est ainsi que le duel s'engage; ou plutôt, c'est ainsi que la bataille parlementaire se livre. C'était donc une procédure inusitée de la part du ministre de la Marine et des Pêcheries—dont la réputation d'impartialité en souffrira—de se prévaloir de ce privilège, tombé en désuétude, contre le chef de l'opposition.

Cependant, si la conduite du ministre de la Marine et des Pêcheries m'a surpris, je